

Arrêté N° 2019_03553_VDM

SDI - ARRETE PORTANT INTERDICTION D' OCCUPATION DU REZ DE CHAUSSEE ET DES CAVES DE L'IMMEUBLE SIS 8 RUE CRINAS 13007 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert Monsieur Gilbert CARDI mandaté en date 30 septembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 8, rue Crinas 13007 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis de l'expert Monsieur Gilbert CARDI mandaté le 30 septembre 2019 suite à la visite du 3 octobre 2019, soulignant les désordres constatés au sein du rez de chaussée et des caves de l'immeuble sis 8, rue Crinas 13007 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Déformation du plancher.
- Affaissement du plancher haut des caves
- Fissures importantes

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 8, rue Crinas 13007 Marseille est pris en la personne de [REDACTED] Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du rez de chaussée et des caves de l'immeuble sis 8, rue Crinas 13007 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation du rez de chaussée, l'interdiction d'occupation

et d'utilisation des caves, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du rez de chaussée et des caves de l'immeuble sis 8, rue Crinas 13007 Marseille, ceux-ci doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndic bénévole de copropriétaires pris en la personne de [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 9 octobre 2019